



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 29/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

G7 SUD

Avenue des Eoliennes – Le Grand Coudouly ZA
26 290 Donzère

Références : 20250423-RAP-DAEN0563
Code AIOT : 0010300204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement G7 SUD implanté Avenue des Eoliennes Le grand Coudouly ZA 26 290 Donzère. L'inspection a été annoncée le 27/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- G7 SUD
- Avenue des Eoliennes Le grand Coudouly ZA 26 290 Donzère
- Code AIOT : 0010300204
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre d'une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie.

Cette opération est réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

L'exploitant a indiqué que les bâtiments de stockage sont en fonctionnement depuis 2006.

La société dénommée initialement PLEIN SUD a changé de dénomination le 12/05/2015 pour devenir G7 SUD. Il est à noter que le numéro de Siren reste identique 440939981.

La société emploie une centaine de salariés et dispose de 60 camions.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Constats hors points de contrôle :

Dans le cadre de la demande de permis de construire n° 2611608M0017, le SDIS 26 a émis des observations par courrier datant du 31/03/2008. Celui-ci précise notamment les moyens d'extinction nécessaires en cas d'incendie de l'établissement.

Ce courrier émet des observations qui demandent notamment au pétitionnaire de :

- disposer de 3 poteaux incendie normalisés débitant simultanément 180 m³/h à 1 bar de pression. Un poteau devra être à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment. La distance maximale entre les poteaux devra être de 200 m.
- ramener les commandes de désenfumage à proximité immédiate d'une sortie du bâtiment. Une commande unique devra actionner l'ouverture de l'ensemble des exutoires d'un même canton.

Un plan schématique inaltérable devra être apposé à côté de la commande et préciser quel canton est concerné par son déclenchement.

La visite d'inspection a permis de constater qu'il existe un unique poteau incendie à environ 140 m de l'entrée principale du bâtiment. L'exploitant devra demander les résultats des tests débit/pression sur ce poteau incendie.

Par sondage, une trappe de commande de désenfumage a été contrôlée au niveau des bureaux. Celle-ci ne possède pas de plan schématique inaltérable permettant de préciser quel canton est concerné par son déclenchement. De plus, l'étiquette de vérification annuelle 2024 n'est pas présente.

L'inspection constate que les observations formulées par le SDIS ne sont pas toutes prises en compte sur le site. Une demande de copie de l'arrêté de permis de construire a été effectuée auprès de la commune de Donzère, afin de vérifier les prescriptions imposées par celui-ci.

4 robinets d'incendie armés (RIA) vérifiés annuellement sont présents sur site. Des extincteurs complètent le dispositif. Ceux-ci sont vérifiés annuellement, néanmoins la vérification en 2024 de l'extincteur du local de lavage a été oubliée.

Une alarme incendie avec report téléphonique auprès du directeur opérationnel de l'établissement de Donzère est présente.

Un éclairage de sécurité autonome est présent, mais certaines bornes sont à remettre en fonctionnement.

L'exploitant devra s'assurer de la conformité des moyens de défense incendie de son établissement et transmettre les justificatifs à l'inspection des ICPE, faire vérifier annuellement le dispositif de désenfumage, veiller à l'exhaustivité des vérifications des extincteurs et réparer les bornes non fonctionnelles de l'éclairage de sécurité autonome.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 23/06/2008	Demande d'action corrective	1 mois
2	État des matières stockées, ou registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de défense incendie / Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ». Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre à jour la situation administrative de l'établissement, faire réaliser les contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE, s'assurer de la conformité des moyens de défense incendie de son établissement, faire vérifier annuellement le dispositif de désenfumage, mettre à jour les consignes et les afficher, veiller à l'exhaustivité des vérifications des extincteurs, réparer les bornes non fonctionnelles de l'éclairage de sécurité autonome.

L'exploitant devra également réaliser un état des quantités maximales de produits stockés, par nature et localisation, disposer des rétentions nécessaires aux produits pouvant avoir un impact sur l'environnement, mettre en œuvre un dispositif de confinement des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 23/06/2008
Thème(s) : Situation administrative, Activités
Prescription contrôlée : Le récépissé de déclaration n°2008/30 du 23/06/2008 encadre l'activité d'entrepôts couverts (rubrique 1510.2), la réfrigération (rubrique 2920.1.b) et le remplissage de réservoirs des véhicules à moteur avec des liquides inflammables (rubrique 1434.1.b).
Constats : Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que la surface du bâtiment de stockage le plus ancien sur le site est de 1 460 m ² . Une extension de celui-ci a permis la construction de 2 170 m ² . Les deux bâtiments ont été raccordés sans paroi coupe feu. La surface totale à prendre en considération pour le calcul du volume de stockage réglementé par la nomenclature ICPE est de 3 630 m ² . La hauteur maximum de l'entrepôt étant de 7,1 m, le volume maximum de stockage est de 25 773 m ³ . L'exploitant a tenu à ajouter qu'il ne stocke pas plus de 2 hauteurs de palettes. Depuis le récépissé de déclaration sus-visé, la nomenclature des ICPE a évolué en créant notamment la rubrique 1511 « entrepôts frigorifiques ». Dans l'entrepôt visité, les conditions de température étant régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C, la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique étant inférieure ou égale à 500 tonnes, celui-ci est donc exclusivement frigorifique. Le volume susceptible d'être stocké dans l'entrepôt étant au maximum de 25 773 m ³ , le régime ICPE de l'installation est la déclaration soumise au contrôle périodique. L'exploitant a déclaré au cours de l'inspection disposer d'équipements frigorifiques clos utilisant 225 kg de R448 pour la partie positive 1, de 300 kg de R404 pour la partie positive 2 et de 45 kg de R448 pour la partie congélation. Depuis la date du récépissé de déclaration sus-visé, la nomenclature des ICPE a évolué en supprimant notamment la rubrique 2920 réfrigération. L'installation relève désormais de la rubrique ICPE 1185-2-a soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection disposer d'une cuve enterrée de Gazole Non Routier (GNR) de 17,5 m ³ permettant d'approvisionner les groupes froids des camions réfrigérés, et d'une cuve enterrée de Gazole de 75 m ³ permettant d'approvisionner le réservoir principal des camions. Au jour de l'inspection, l'installation n'est pas classée au titre de la rubrique ICPE 4734. Les cuves sus-visées sont reliées à une station service qui a distribué 1 737 m ³ de carburant (Gazole + GNR) en 2023 et 1 827 m ³ de carburant en 2024. Cette activité relève du régime ICPE de la déclaration soumise au contrôle périodique au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à demander le bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique ICPE 1511 en remplacement de la rubrique 1510. L'exploitant devra également déclarer les installations sous la rubrique ICPE 1185-2-a. S'il souhaite bénéficier de l'antériorité sous cette rubrique, un argumentaire devra au préalable être transmis à l'inspection des installations classées pour justifier de la date d'installation des groupes froids actuels et ainsi pouvoir vérifier que les conditions d'éligibilité du bénéfice de l'antériorité sont acquises. L'exploitant est invité à demander le bénéfice de l'antériorité concernant la rubrique ICPE 1435 en remplacement de la rubrique 1434.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des matières stockées Ou Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique la nature et la localisation des produits stockés. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des quantités stockées. Il précise que son mode de fonctionnement à flux tendu ne permet pas d'avoir avec exactitude les quantités stockées. En effet, les marchandises transitent dans l'entrepôt de 18 h à 3 h du matin (entrées et sorties en continu via les différents quais). De 4 h à 17 h, l'entrepôt est presque vide (moins de 100 palettes). La visite d'inspection a confirmé ce mode de fonctionnement. Dans ce contexte, l'exploitant se propose de tenir à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques un état des quantités maximales de produits stockés, par nature et localisation. L'exploitant a néanmoins pu produire en inspection l'état des stocks de carburants.</p> <p>L'exploitant dispose sur le site de certaines fiches de données de sécurité et notamment, par sondage, pour les matières dangereuses de types : produit d'entretien et détergent. Deux bidons de produit de lavage ont été constatés, sans rétention adéquate, dans le local des installations de lavage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra tenir à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques, un état des quantités maximales de produits stockés, par nature et localisation. Conformément aux fiches de données de sécurité, mettre les rétentions nécessaires des produits pouvant avoir un impact sur l'environnement à l'état concentré.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
<p>Prescription contrôlée : Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont</p>

<p>établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues au point 5.3, pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égoûts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site, des services d'incendie et de secours ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a permis de constater l'affichage de l'interdiction de fumer et des numéros de téléphones des services d'incendie et de secours.</p> <p>Néanmoins, les consignes établies et affichées ne précisent pas toutes les modalités d'application des dispositions de l'arrêté sus-visé.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre à jour ses consignes et les afficher.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 4 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle périodique doit être réalisé à minima tous les 5 ans (art. R. 512-57 pt 1 du Code de</p>

<p>l'environnement).</p> <p>L'échéance est quant à elle de 10 ans pour les sites certifiés ISO 14 001.</p> <p>Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (art R. 512-58 du Code de l'environnement).</p> <p>Le contrôle est réalisé par un organisme agréé par le Ministère.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les contrôles périodiques ICPE de son établissement.</p> <p>Celui-ci est assujéti à des contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE 1185-2, 1435 et 1511.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra faire réaliser, par un organisme agréé, les contrôles périodiques au titre des rubriques ICPE 1185-2, 1435, 1511.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 5 : Rétenion

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Pour les installations existantes, à défaut de pouvoir respecter l'ensemble des prescriptions du 6.2, l'exploitant dispose au minimum de consignes permettant de préciser les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités (par exemple : procédure de mise en place de moyens de pompage extérieurs) et les mesures permettant de définir, pour ces eaux récupérées, comment respecter les conditions de rejets ou d'élimination définies par le présent arrêté.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume de produit libéré par cet incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement, lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ;
- DCO (NF T90-101) : 300 mg/l ;
- DBO₅ (NF T90-103) : 100 mg/l.

Constats :

Sur l'emprise du site, il n'existe pas de dispositif de confinement permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

Les bâtiments ne sont pas sur rétention.

L'exploitant ne dispose pas de consignes précisant les capacités de confinement possibles sur le site des eaux d'extinction d'incendie, les modes opératoires pour les mettre en œuvre, les mesures permettant de compléter ces capacités et les mesures permettant d'assurer le respect des conditions de rejets ou d'élimination de celles-ci.

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré un bassin de confinement présent au sein de la zone d'activité. Celui-ci dispose d'une géomembrane.

L'exploitant va se renseigner pour vérifier si son entreprise est connectée à celui-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre en œuvre un dispositif de confinement permettant le respect des prescriptions sus-visées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois